

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 – 090
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Annule et remplace l'AM 2026-089 du 28/05/2026)**

Place Marktbreit – rue de Petits Prés

Soirée Fléarius « Brasero »

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;
- Vu la demande déposée par Monsieur Ryad BELKHIR, afin d'occuper le Domaine Public, pour l'organisation d'une soirée au Fléarius ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, garantir la sécurité des personnes, l'ordre public et la libre circulation des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Ryad BELKHIR, responsable de l'établissement le Fléarius, et ces prestataires sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public situé rue des petits prés, devant le Fléarius, afin de stationner des véhicules, installer du mobilier, et installer un dispositif de cuisson de type « brasero », à l'occasion d'une soirée, le vendredi 05 juin 2026.

ARTICLE 2 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne crée aucun droit réel au profit du bénéficiaire et pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou d'exécution de travaux.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité et de prévention incendie

Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des installations et du public. Il doit impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- **Périmètre de sécurité et protection du public :**
 - Le brasero doit être installé sur une surface plane, stable et ininflammable.
 - Une barrière de protection physique (barriérage, plots ou cordons de sécurité) doit être mise en place à une distance minimale de 1,50 mètre tout autour du brasero pour interdire l'accès direct au public (notamment aux enfants) et prévenir tout risque de brûlure par contact direct ou projection.
 - Le brasero doit être maintenu à une distance minimale de 3 mètres de toute façade, store banne, parasol, végétation ou matière combustible.
- **Moyens d'extinction :**
 - La présence d'au moins un extincteur portatif approprié (Eau pulvérisée avec additif ou CO2, en état de validité de contrôle) et d'une couverture anti-feu est obligatoire à proximité immédiate du brasero (moins de 5 mètres).
 - Le personnel dédié à la cuisson doit être formé au maniement de ces équipements.
- **Combustible et allumage :**
 - Seul l'usage de bois sec non traité ou de charbon de bois est autorisé.
 - L'utilisation de produits liquides hautement inflammables (essence, alcool, pétrole) pour l'allumage ou la réactivation du feu est strictement interdite. Seuls les allume-feux solides homologués sont tolérés.
 - Le stockage des combustibles de réserve doit être effectué hors de portée du public et à distance de sécurité du foyer.
- **Surveillance constante :**
 - Le brasero ne doit, sous aucun prétexte, être laissé sans surveillance. Un membre du personnel du restaurant doit être désigné pour surveiller le foyer en continu, de l'allumage jusqu'à l'extinction complète.
- **Fin d'événement et gestion des cendres :**
 - À l'issue de la manifestation, les braises doivent être intégralement éteintes (noyées si nécessaire).
 - Les cendres et résidus chauds doivent être évacués dans un bac métallique hermétique prévu à cet effet. Il est strictement interdit de les jeter dans les poubelles municipales ordinaires ou sur la voie publique avant leur refroidissement complet (24 heures minimum).

ARTICLE 4 : Salubrité, environnement et tranquillité publique

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les fumées afin qu'elles ne s'infiltrent pas dans les habitations voisines et ne gênent pas la circulation sur la voie publique.
- Le site devra être restitué dans un état de propreté parfait. Les graisses ou projections au sol devront être nettoyées immédiatement par l'exploitant.
- Le niveau sonore de la soirée devra respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Droits de voirie

Le bénéficiaire s'acquittera, le cas échéant, de la redevance d'occupation temporaire du domaine public en vigueur dans la commune, fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Assurances

L'exploitant doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant expressément ce type d'événement en extérieur avec l'utilisation d'appareils de cuisson à feu ouvert. Une attestation devra être présentée à première réquisition des services municipaux ou de la police.

ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule. Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 8 : Signalisation

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle seront assurées par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, et notamment aux consignes de sécurité de l'article 3, entraînera la révocation immédiate de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales et des procès-verbaux qui pourraient être dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 03/06/2026
Madame Le Maire,
Hélène GINGAST

Mis en ligne le : **0 5 JUIN 2026**
Notifié le : **0 5 JUIN 2026**

